

## **Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) accessible ?**

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

### **VO(S)TRE ÉTABLISSEMENT(S) EST (OU SONT) ACCESSIBLE(S) AU 31 DÉCEMBRE 2014 ?**

Il vous suffit alors d'adresser dans chaque préfecture concernée par ces établissements une attestation, **attestant de l'accessibilité de vos établissements, et ce, avant le 28 février 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation).**

**Cette attestation vous exempte de l'obligation de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).**

Toute attestation est accompagnée de pièces justificatives (attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...)

ou, **pour un ERP de 5ème catégorie, d'une attestation sur l'honneur.**

Une copie de l'attestation sera adressée à la mairie de la commune d'implantation, pour transmission aux commissions pour l'accessibilité (CCA) ou aux commissions intercommunales compétentes (CIA).

#### **RAPPEL**

*L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005\*. A compter de cette date, et jusqu'au 31 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).*

**Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)**